

Etablissement
d'un conseil
d'instruction
publique.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province,—le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujéties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

Lieu des as-
semblées du
conseil.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres ; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation ; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeteries nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

Dépenses,
comment dé-
frayées.

Nomination
d'un secré-
taire ;

Ses devoirs.

Quorum.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires ; et il sera du devoir du dit conseil :

Devoir du
conseil.

Choix d'un
président.

1. De choisir un de ses membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder ; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question ;

Voix prépon-
dérante.

Règlements
pour la régie
des écoles nor-
males.

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlements que le surintendant des écoles, à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies,—et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles,—le cours d'instruction qui sera suivi,—et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus,—les certificats accordés aux étudiants,—et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles ;

Règlements
pour les écoles
communes.

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communes, et la classification des écoles et des instituteurs ;